

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DU DOUBS**  
**ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD**  
**CANTON D'AUDINCOURT**  
**COMMUNE DE SELONCOURT**  
**DELIBERATION**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

<b>DCM20221025- 9</b>	<b><u>Séance du 25 octobre 2022 à 18h30</u></b>  L'an <b>deux-mille-vingt-deux</b> du mois d'octobre <b>le vingt-cinq</b> le Conseil Municipal de la Commune de <b>SELONCOURT</b> s'est réuni en Mairie – Salle du Conseil Municipal à Seloncourt après convocation légale, sous la Présidence de M. Daniel BUCHWALDER, Maire, pour une session ordinaire.
<b>NOTA</b> Le Maire certifie que la liste des délibérations examinées par le conseil municipal a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit le Conseil Municipal, que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 17 octobre 2022 et que le nombre des membres en exercice est de 29. Exécution des articles L2121-10, R121-7, L2121-17, L2124-1, L2121-25, R121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.	
<b><u>Etaient présents ()</u></b>  <b><u>Etaient excusés ayant donné procuration ()</u></b>	
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il est procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire. A été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.	

**OBJET : APPLICATION DE L'AMENAGEMENT ET DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 16 DECEMBRE 2020**

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu l'article L. 621-11 du Code Général de la Fonction Publique instaurant une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Vu la circulaire FP n°1452 du 16 mars 1982 relative aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat.

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Vu la Cour de justice des Communautés Européennes n° C350/06, C520/06 du 20 janvier 2009 concernant l'interprétation de l'article 7 de la Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2005 relative à certains aménagements du temps de travail.

Vu la Cour de Justice de l'Union Européenne n°C24/10 du 22 novembre 2011.

Vu la Cour de justice de l'Union Européenne n°C78/11 du 21 juin 2012.

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 16 décembre 2020 mettant en application le protocole d'accord concernant l'application de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Il convient de modifier le paragraphe **Cas particuliers des temps non-complets** de **l'ARTICLE 3 : Les jours ARTT** du Protocole d'Accord Concernant l'Application de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail.

Ce paragraphe dispose que :

*« Le régime actuel accorde 9 jours de congés spécifiques proratisés en fonction du temps de travail car réglementairement, ils ne peuvent pas bénéficier de jours d'ARTT.*

*Les agents en place conservent leurs acquis, soit 9 jours spécifiques proratisés au temps de travail moins le jour de solidarité.*

*Les temps non-complets recrutés à compter du 1er janvier 2021, bénéficieront seulement des jours de congés légaux conformément à la législation en vigueur. »*

Il convient de supprimer ce paragraphe pour se mettre en conformité avec la législation en vigueur en raison de l'impossibilité d'accorder des jours ARTT aux agents en temps non complet.

Le Comité Technique réuni le 15 septembre 2022 a émis un avis favorable.

La Commission Personnel, réunie le 13 octobre 2022 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, l'exposé entendu, **à / par**

- approuve le nouveau protocole d'accords de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,
- annule et remplace la délibération en date du 16 décembre 2020,
- autorise le Maire ou son Représentant à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

**Le secrétaire de séance**

Seloncourt, le 25 octobre 2022

**Le Maire,  
Daniel BUCHWALDER**